



**DECISION N° 01/2025/ARMP/CR/CRDS/ DU 04 FEVRIER 2025**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFRENDIS ET SANCTIONS STATUANT EN FORMATION LITIGE RELATIF A LA REQUETE DU GROUPEMENT RDS GUINEE CONTRE LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (MAGEL), POUR LE MARCHE N°002/MAE/DNA/DAF/PRMP/2022 RELATIF A LA FOURNITURE ET LIVRAISON DES ENGINES AGRICOLES AU COMPTE DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2022-2023.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET SANCTIONS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

**Vu** la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

**Vu** la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

**Vu** le Décret D/2022/0227/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Décret D/2022/0077/PRG/CNRD/SGG du 02 février 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics;

*(Handwritten signatures and initials in blue ink)*

*R. S. S.* *Foude* *MS* *SMB*

**Vu** le décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le procès-verbal de conciliation signé en date du 24 Janvier 2025.

Le CRDS après avoir entendu les parties en contradictoire en date du 13 Décembre 2024.

Monsieur Bakari DIAKITE, Rapporteur technique Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques (DRAJ), a été mandaté conciliateur par le CRDS. Etaient présents à cette conciliation :

**Pour la DRAJ**

- Fodé Abdel Kader Diaré
- Alassane Diallo
- Cheick Abdoulaye Sylla

**POUR LES PARTIES :**

**Pour le GROUPEMENT RDS GUINEE :**

- M. Mamoudou YOULA

**Pour le MAGEL:**

- M. Karim Saran TRAORE PRMP
- Mme Kadiatou Aminatou Bah DAF
- Mme Aissatou Barry Conseillère Juridique

**I- CONTEXTE**

Dans le cadre de la campagne agricole 2022-2023 le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage a signé un contrat avec le Groupement RDS Guinée, relatif à la fourniture et livraison des Engins Agricoles.

Sur initiative du CRDS l'affaire renvoyée en conciliation pour deux semaines qui a fait l'objet de plusieurs rencontres à la demande des parties et aboutit à un procès-verbal de conciliation en date du 24 Janvier 2025.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are several smaller signatures and initials, including one that appears to be 'D. S. S.' and another that looks like 'F. J.'. On the right side, there are more initials, including one that looks like 'S. M.' and another that looks like 'S. M.'.

## **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

**Vu** l'article 23 de la loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics qui dispose que : « Toute personne ayant connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à la réglementation des marchés publics ou des délégations de service public doit en informer l'autorité contractante, son supérieur hiérarchique, l'ARMP, les structures de passation et de contrôle et toute autre autorité disposant d'un pouvoir d'enquête et de sanction sur de tels agissements.» ;

**Vu** l'article 147 du code des marchés publics qui dispose que « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement écartés dans les procédures de passation des marchés publics et partenariats public-privé doivent avant toute saisine de l'autorité de régulation, introduire un recours effectif préalable à l'encontre des actes pris ou des faits et des décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant l'autorité contractante ou son autorité hiérarchique.» ;

**Vu** le code des marchés publics en son article 150 relatif à la saisine du Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS).

**Considérant que** le Groupement RDS Guinée est soumissionnaire à l'appel d'offres N°002/MAE/DNA/DAF/PRMP/2022.

Considérant que le Groupement RDS Guinée a exercé un recours préalable par courrier en date du 24 Mai 2024.

**Considérant que** le Groupement RDS Guinée a respecté les conditions de saisine du Conseil de Régulation.

**Considérant que** l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée en application de l'article 155 du Code des marchés publics à examiner ce recours et d'en délibérer.

**Considérant qu'au** terme de l'article 154 alinéa 2 les différends nés entre les acteurs du système de passation des marchés publics et partenariats public-privé, en matière d'exécution de contrôle de règlement de marché ou d'interprétation des clauses contractuelles, peuvent également être portés devant l'autorité de régulation aux fins de conciliation.

Après en avoir examiné conformément à la Loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, des faits et moyens juridiques exposés par les différentes parties.

**Il convient donc de déclarer le présent recours recevable en la forme.**

Handwritten signatures in blue ink, including a large signature on the left, a signature in the center, and several smaller signatures on the right. A small box containing the number '3' is visible in the bottom right corner.

## **II- SUR LES FAITS ET PROCEDURES :**

En vertu des dispositions de l'article 154 alinéa 2 du code des marchés publics, les parties au terme des débats sont convenues sur ce qui suit :

L'autorité contractante, LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, reconnaît avoir reçu les biens objet du marché N° 002/MAE/DNA/DAF/PRMP/2022 portant sur la fourniture et livraison des engins agricoles au compte de la campagne agricole 2022-2023.

L'autorité contractante LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, reconnaît s'être acquitté d'un montant de 9 920 347 125 GNF comme avance sur un montant contractuel de 33 067 823 750 GNF. Elle reconnaît alors devoir au groupement RDS Guinée le montant résiduel de 23 147 476 625 GNF.

A cet effet, L'autorité contractante LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE s'engage fermement et de façon irrévocable à s'acquitter du solde dû au fournisseur GROUPEMENT RDS GUINEE dont le montant s'élève à Vingt-trois milliards cent quarante-sept millions quatre cent soixante-seize mille six cent vingt-cinq de Francs Guinéens (23 147 476 625 GNF).

L'Autorité contractante LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE propose de faire le paiement comme suit :

- Engagement de huit cent cinquante millions Francs Guinéens (850 000 000 GNF) dès la signature du présent procès-verbal.
- L'inscription du solde dû, qui s'élève à vingt-deux milliards deux cent quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent soixante-seize mille six cent vingt-cinq de Francs Guinéens (22 297 476 625 GNF) à la loi des finances rectificatives, exercice 2025.

Ladite inscription à la Loi des Finances Rectificatives (LFR) sera appuyée par un courrier du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage adressé à son homologue du Budget, accompagné de toutes autres pièces justificatives.

Le requérant, GROUPEMENT RDS GUINEE accepte volontiers le règlement échelonné de sa créance tel que proposé par le MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, exempt de toutes autres prétentions.



## **EXAMEN DU LITIGE**

### **LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS :**

### **LES MOTIFS DONNES PAR LE GROUPEMENT RDS GUINEE**

Avant de commencer je tiens à vous remercier pour m'avoir donné la parole.

Ce marché pour lequel nous avons porté plainte a pour objet, la fourniture de 65 tracteurs de 80 chevaux et 80 motoculteurs pour le MAGEL. Nous l'avons gagné en 2022 au cours d'un appel d'offres international, dont le montant est de 33 067 823 750 GNF, exprimé en hors taxes.

Nous avons reçu une avance de démarrage des travaux à hauteur de 30% du montant du marché comme le contrat le stipulait déjà, mais cette avance est versée tardivement qui a eu des répercussions sur le délai de livraison des fournitures, objet du marché.

Le 5 Décembre 2023 nous avons procédé à la livraison des fournitures, un PV de réception a été dressé dans ce sens.

L'Etat refuse de nous payer les 70% restants du montant du marché, soit 23.147.476.625,00 GNF jusqu'à date.

Pour se faire payer, nous avons engagé plusieurs démarches, en saisissant la Directrice des Affaires Administratives et Financières (DAF) qui nous a proposé d'accepter 2 010 600 000 GNF qui étaient à sa disposition, après toutes les démarches administratives nécessaires, nous n'avons pas obtenu ce montant aussi.

Maintenant, il reste la prise en compte des agios bancaires qui nous ont été appliqué par la faute de l'Etat, le remboursement des taxes que nous avons payées pendant que le marché est en hors taxes et les dépenses effectuées pour la livraison des engins.


Nous demandons l'ARMP d'intervenir afin de mettre fin à ce litige qui nous oppose avec le MAGEL

### **LES MOTIFS DONNES PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (MAGEL)**

Au prime abord, je tiens à m'excuser pour avoir manqué le premier rendez-vous.

C'est en 2022, que j'ai pris fonction au poste de PRMP, j'ai trouvé le dossier en cours de passation, cependant la notification du marché a été faite par moi-même.

Monsieur YOULA, représentant du Groupement en Guinée, m'a demandé le paiement des avances de démarrage des travaux en conformité au contrat qui nous lie.



C'est ainsi que, je l'ai orienté à la Division des Affaires Administratives et Financières (DAF) qui s'occupe du règlement financier du marché car moi mon intervention se limite à l'immatriculation et à l'enregistrement du contrat.

Après le versement de 30% à titre d'avances de démarrage, il a livré une partie des fournitures, pour la deuxième partie il a fallu une mise en demeure pour sa livraison.

Pour son paiement, il y a eu un retard qui pourrait s'expliquer par la lourdeur du décaissement, à chaque fois que Monsieur YOULA me rencontre dans ce sens, je l'oriente à la DAF pour s'occuper de lui.

J'ai appris la création d'une ligne budgétaire pour son paiement en 2025. Par ailleurs, j'ai été très surpris de voir sa plainte auprès de l'ARMP pour cette affaire car il y a eu déjà des dispositions idoines pour le règlement du montant restant dû (70%)

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP)**

En ma qualité de représentant de la DGCMP, dès que vous m'avez annoncé le non de RDS je me suis souvenu du dossier, nous avons donné tous nos avis possibles dans la procédure de passation dudit marchés.

Compte tenu que nous n'intervenons pas beaucoup dans l'exécution des marchés, je ne peux pas répondre des questions sur le règlement financier dudit marché.

Cependant, je confirme que la commande a été livrée conformément aux spécifications techniques du contrat.

La livraison a été sanctionnée par un Procès-verbal de réception dûment signée par toutes les parties prenantes

### **III- QUALIFICATION DES FAITS :**

A l'examen des faits et des documents versés au dossier, Il ressort que dans le cas d'espèce, qu'il s'agit d'un recours en contentieux de l'exécution, pour non-paiement de la totalité du solde dû au marché relatif à la fourniture et livraison des engins agricoles au compte de la campagne agricole 2022-2023.

### **SUR LE FOND**

Le CRDS, sur la base des éléments et informations fournies par les parties dans la procédure contradictoire, constate que :

*(Handwritten signatures and initials)*  
S.S.S.      [Signature]      [Signature]      [Signature]      [Signature]

- Le plan de passation des marchés du MAGEL, exercice 2022 a été validé par la DGCMP et qu'il y est inscrit le marché relatif à la fourniture et livraison de 65 tracteurs de 80 chevaux et 80 motoculteurs ;
- Les crédits pour couvrir ledit marché ont été réservés suivant la fiche de réservation de crédit no2022-270 du 28 Octobre 2022 ;
- Le 5 Décembre 2023, les Engins Agricoles objet dudit marché ont été livrés sans aucune réserve sur le site comme prévu dans le contrat ;
- Le délai de livraison prévu au contrat pour soixante (60) jours a été dépassé de treize (13) mois soit 390 jours calendaires de retard ;
- De la date de la réception définitive des Engins à la date de saisine du CRDS, l'Autorité Contractante a accusé un retard sur le paiement de 11 mois et demi soit 345 jours calendaires de retard.

#### **IV- CONCLUSION**


**Considérant que** l'article 137 alinéa 2 du code des marchés publics dispose que Pour tout paiement au titulaire autre que le paiement de l'avance forfaitaire et de l'avance facultative de démarrage, le délai de paiement court, soit à partir du dernier jour de constatation de l'exécution des travaux, des services ou de la livraison des fournitures faisant l'objet du paiement en cause, soit du jour fixé par les stipulations particulières du marché».

**Considérant qu'à** l'article 13 du contrat no 2022/606/1/3/1/1/1/011 il est prévu ce qui suit : « si le fournisseur fournit les produits sur site conformément au DAOI et au contrat, la réception sera prononcée par la commission interministérielle qui dressera le procès-verbal ».

**Considérant qu'à** l'article 16 du contrat no 2022/606/1/3/1/1/1/011 il est prévu ce qui suit : « L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser 60 jours à compter du droit à paiement.

**Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS) décide de :**

- Approuver le procès-verbal de conciliation en date du 24 janvier 2025 signé par les parties ;
- Demander aux parties (MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, le Groupement RDS Guinée) d'observer le strict respect de leurs engagements conformément au procès-verbal de conciliation du 24 Janvier 2025 ;



Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.

ET ONT SIGNE LES MEMBRES DU CRDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DU DECRET D/2020/154/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Conakry le 04 Février 2025

M. Lansana SIDIBE SANGARE

Mtre Basekou SHEK CONDE

M. Ibrahima Sory SACKO

M. Almamy Sékou CAMARA

M.Moussa SANGARE

M.Holomo Koni KOUROUMA

M.Moussa Iboun CONTE

LE PRESIDENT

M. Sidi Mouctar DICKO



## PROCES VERBAL DE CONCILIATION

Ce jour 24 Janvier 2025 s'est tenue la réunion de conciliation entre le GROUPEMENT RDS GUINEE et LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE sous la médiation du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques de l'ARMP, dument mandaté par le conseil de Régulation réuni en formation litige le 13 Décembre 2024 dans l'affaire relative au marché N°002/MAE/DNA/DAF/PRMP/2022 concernant la fourniture et livraison des engins agricoles au compte de la campagne agricole 2022-2023.

En vertu des dispositions de l'article 154 alinéa 2 du code des marchés publics, les parties au terme des débats sont convenues sur ce qui suit :

- « L'autorité contractante, LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, s'engage fermement et de façon irrévocable à s'acquitter du solde dû au fournisseur GROUPEMENT RDS GUINEE dont le montant s'élève à Vingt-trois milliards cent quarante-sept millions quatre cent soixante-seize mille six cent vingt-cinq de Francs Guinéens (**23 147 476 625 GNF**).

Le paiement se fera comme suit :

Engagement de huit cent cinquante millions Francs Guinéens (**850 000 000 GNF**) dès la signature du présent procès-verbal.

L'inscription du solde dû, qui s'élève à vingt-deux milliards deux cent quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent soixante-seize mille six cent vingt-cinq de Francs Guinéens (**22 297 476 625 GNF**) à la loi des finances rectificatives, exercice 2025.

Ladite inscription à la Loi des Finances Rectificatives (LFR) sera appuyée par un courrier du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage adressé à son homologue du Budget, accompagné de toutes autres pièces justificatives.

- Le requérant, GROUPEMENT RDS GUINEE accepte volontiers le règlement échelonné de sa créance tel que proposé par le MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, exempt de toutes autres prétentions. » 